

République Française - Département de l'Aude - Arrondissement de Narbonne

ARRÊTÉ
N° AI_2026_005

Portant tableau annuel d'avancement de grade

Le Maire de Duilhac sous Peyrepertuse

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12/10/2016 modifiant le décret 88-547 du 06/05/1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriales,
Vu l'arrêté AR_2022_053 fixant les lignes directrices de gestion en date du 25/03/2022 et l'AR_2024_031 du 03/12/2024 portant révision des LDG,

ARRÊTONS :

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2026

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
SALGAS Olivier	Adjoint Technique Territorial - 8ème échelon Admis à l'examen professionnel le 18/06/2026	01/08/2026

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	1
Inscrits	0	1

Article 2 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent de Maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2026

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
ALBERNY Véronique	Agent de Maîtrise - 12ème échelon	28/10/2026

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	1	0
Inscrits	1	0

Article 3 : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié ou affiché,
- **adressé au Président du Centre de Gestion de la FPT de l'Aude** pour publicité,
- notifié aux intéressés.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 15/07/2026

Signature de l'agent (ou des agents) :

[Signature]

[Signature]

Fait à DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, le 15 juillet 2026

Le Maire, Alex RAINERO

